

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.943 du 24 août 2010

A. 177.663/XI-16.318

En cause : **AKSOY** Cengiz Yusuf,
ayant élu domicile
avenue de l'Arbre Ballon 22 bte 4G/80
1090 Bruxelles,

contre :

**Institut Supérieur d'Architecture
Intercommunal Victor Horta,**
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2006 par Cengiz Yusuf AKSOY qui demande l'annulation de la décision du 30 juin 2006 lui refusant de participer à une seconde session au sein de l'Institut Supérieur d'Architecture Intercommunal Victor Horta,

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 10 septembre 2009 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre août deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.